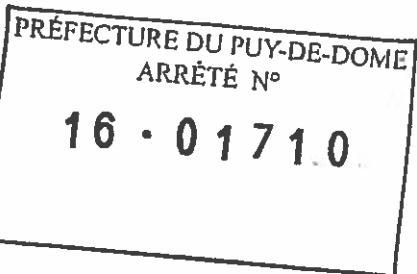




PREFET DU PUY DE DOME



DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT AUVERGNE-RHÔNE-
ALPES

UNITÉ INTER-DÉPARTEMENTALE
CANTAL / ALLIER / PUY-DE-DÔME

Arrêté préfectoral complémentaire réglementant le
suivi post-exploitation de l'ISDND exploitée par la
Société M. F. P. MICHELIN au lieu-dit
« La Barbarade », commune de Billom

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, son titre 1er du livre V et notamment l'article R.512-31 ;
VU l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
Vu l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé par l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 ;
Vu les arrêtés préfectoraux du 18 avril 1975, du 1^{er} décembre 1986 et du 17 octobre 2002 autorisant la MANUFACTURE FRANÇAISE DES PNEUMATIQUES MICHELIN à exploiter un stockage de déchets caoutchoutés au lieu-dit, lieu-dit « La Barbarade » Commune de BILLOM ;
VU la notification de cessation d'activité incluant le mémoire de réhabilitation du site Michelin de Billom, lieu-dit « La Barbarade », adressé au préfet le 12 février 2015 et complété le 16 juin 2015 ;
VU les travaux de réhabilitation du site réalisés en 2014 ;
Vu l'inspection réalisée sur le site le 21 octobre 2014 par l'inspecteur de l'environnement, catégorie installations classées, et le rapport d'inspection du 23 octobre 2014 ;
VU le rapport et les propositions en date du 16 juin 2016 de l'Inspection des Installations Classées ;
VU l'avis en date du 8 juillet 2016 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;
VU le projet d'arrêté porté le 8 juillet 2016 à la connaissance du demandeur ;
VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 25 juillet 2016 ;
CONSIDERANT que l'exploitation de l'ancien centre d'enfouissement technique de « La Barbarade » est arrêtée depuis fin juin 2014 ;
CONSIDERANT que le dossier sus-visé permet de démontrer la suffisance de la couverture finale mise en place, notamment vis-à-vis de des risques sanitaires du site ;
CONSIDERANT que les résultats du suivi post-exploitation et du suivi quadriennal ont montré que certains paramètres n'ont jamais été détectés, que ce soit dans les effluents ou les eaux souterraines ;
CONSIDERANT que les études susvisées ont montré que le terrain ne présentait pas de caractéristiques incompatibles avec l'usage futur du site de type « parc de production d'énergie renouvelable, notamment photovoltaïque » ;

CONSIDERANT que le Préfet peut fixer, par arrêté préfectoral pris après avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, toute prescription additionnelle que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement susvisé rend nécessaire ;

L'exploitant entendu ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

TITRE 1 PORTÉE DE L'ARRÊTÉ PRÉFCTORAL COMPLÉMENTAIRE

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 Objet

La Manufacture Française des Pneumatiques Michelin (M.F.P.MICHELIN), dont le siège social est situé place des Carmes-Déchaux 63040 CLERMONT-FERRAND Cedex 9, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour la période de post-exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) située au lieu-dit « La Barbarade », sur la commune de Billom.

Article 1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les dispositions du présent arrêté modifient les prescriptions des arrêtés préfectoraux délivrés antérieurement, notamment celles de l'arrêté du 17 octobre 2002 sus-visé.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

1.2.1.1 Tableau de classement

L'article 1.1 de l'arrêté du 17 octobre 2002 est complété par :

Tableau de classement de l'établissement :

Rubriques	Activités	Niveau d'activité	Régime actuel	Seuil
2760-2	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement : Installation de stockage de déchets non dangereux	58 000 t et 8 000 t/an	A	—

A (autorisation)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Communes	Parcelles
BILLOM	Section ZI n° 80, 82 à 88, 90, 93, 208, 216 et 217

Coordonnées Lambert 93 de l'établissement : x = 727 158 ; y = 6 512 463 (entrée du site).

La surface du site est de 10 ha 97 a 35 ca.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DÉPOSÉ

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande ainsi que dans les dossiers complémentaires, lesquelles sont si nécessaire adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

TITRE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 2.1 BILAN DE FONCTIONNEMENT

Les dispositions de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2002 sont supprimées.

CHAPITRE 2.2 DÉCHETS ADMISSIBLES

Aucun nouveau déchet n'est admis sur le site. Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2002 spécifiques à la phase d'exploitation de l'installation de stockage ne sont plus applicables.

TITRE 3 SUIVI DES REJETS – CONTRÔLES DES EAUX

CHAPITRE 3.1 COLLECTE ET TRAITEMENT DES LIXIVIATS

Les prescriptions de l'article 9.1 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2002 sus-visé sont remplacées par les suivantes :

« 9.1 – Collecte et traitement des lixiviat

L'exploitant met en place un dispositif de collecte des lixiviat. Un relevé de volume et de composition des lixiviat rejetés est consigné dans un registre à chaque rejet.

Les lixiviat ne peuvent être rejetés dans le milieu naturel que s'ils respectent les valeurs limites fixées à l'article 9.3 ci-après. Ils ne sont pas rejetés lorsque le milieu récepteur (Ruisseau de Fontroux) est à sec.

Sont interdits la dilution ou l'épandage des lixiviat.

En cas de dépassement des normes de rejets, les lixiviat devront être traités sur une installation autorisée et apte à les recevoir, dans le cadre d'une convention qui sera portée à la connaissance de l'inspection des installations classées. »

CHAPITRE 3.2 REJET DES EAUX D'ÉCOULEMENT

Les prescriptions de l'article 9.2 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2002 sus-visé sont remplacées par les suivantes :

« 9.2 – Rejet des eaux d'écoulement

Une analyse du pH et une mesure de la conductivité des eaux des bassins mentionnés à l'article 4.3 du présent arrêté sont réalisées avant rejet. En cas d'anomalie (pH < 5,5 ou > 8,5 ou conductivité > 3000 µS/cm), des dispositions seront prises pour ne pas rejeter au milieu naturel, pendant le temps nécessaire à la réalisation des analyses des paramètres fixés à l'article 9.3.

Le rejet au milieu naturel des eaux ayant présenté une anomalie sur le pH et/ou la conductivité ne sera autorisé qu'en cas d'absence de dépassement des valeurs limites fixées à l'article 9.3 du présent arrêté.

L'ensemble des paramètres fixés à l'article 9.3 sont également analysés au minimum une fois par an, avant rejet.

Les effluents ne sont pas rejetés lorsque le milieu récepteur (Ruisseau de Fontroux) est à sec ou en crue. »

CHAPITRE 3.3 VALEURS LIMITE DE REJET

Les prescriptions de l'article 9.3 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2002 sus-visé sont remplacées par les suivantes :

« 9.3 – Valeurs limite de rejet

Les eaux de ruissellement internes, non susceptibles d'être en contact avec les déchets et les lixiviats devront avant rejet respecter les critères ci-dessous :

Paramètres	Valeurs limites avant rejet au milieu naturel
MES	< 100 mg/l si flux < 15 kg/j < 35 mg/l au-delà
COT	< 70 mg/l
DCO	< 300 mg/l si flux < 100 kg/j < 125 mg/l au-delà
DBO5	< 100 mg/l si flux < 30 kg/j < 30 mg/l au-delà
Azote global	< 30 mg/l si flux > 50 kg/j
Phosphore total	< 10 mg/l si flux max > 15 kg/j
Métaux totaux (1) dont :	< 15 mg/l
Pb	< 0.5 mg/l si flux > 5 g/j
Hg	< 0,05 mg/l
As	< 0,1 mg/l
Fluor et composés	< 15 mg/l si flux > 150 g/j
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l si flux > 100 g/j
AOX	< 1 mg/l si flux > 30 g/j

(1) Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants: Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Pour l'application des dispositions fixées ci-dessus, l'exploitant devra effectuer des mesures de débit ou de volume permettant d'estimer les flux rejetés.

Les rejets d'eaux pluviales doivent respecter les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne, notamment les rejets d'eaux pluviales sont limités à 3l/s/ha.

CHAPITRE 3.4 AMÉNAGEMENT DES POINTS DE REJET

Sous l'article 9.3 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2002 sus-visé est inséré l'article 9.4 :

« 9.4 – Aménagement des points de rejet

Les points de rejet des lixiviats et des eaux de ruissellement doivent être en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu de rejet.

Les dispositifs de rejet sont aisément accessibles. Ils sont aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent, ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

Le point de rejet est implanté aux coordonnées Lambert 93 suivantes : X= 727187 m ; Y= 6512820 m

CHAPITRE 3.5 SUIVI DES REJETS PAR L'EXPLOITANT

Sous l'article 9.3 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2002 sus-visé est inséré l'article 9.5 :

« 9.5 – Surveillance des rejets

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets. Le prélèvement d'échantillons et les mesures (volume et composition) des effluents doivent être réalisés au point de rejet dans le milieu naturel, et à défaut dans le bassin de collecte.

La fréquence des prélèvements d'échantillons et des analyses est indiquée dans le tableau ci-dessous :

	Périodicité
Bilan hydrique	Annuellement
Composition du lixiviat (1)	Tous les six mois
Composition des eaux de ruissellement (2)	Annuellement

(1) Les paramètres et les substances à mesurer sont ceux cités à l'article 9.3 ci-dessus, complétés par l'antimoine (Sb), le pH et la conductivité

(2) Les paramètres et les substances à mesurer sont ceux cités à l'article 9.3 ci-dessus, complétés par le pH et la conductivité

CHAPITRE 3.6 SUIVI DES EAUX SOUTERRAINES

Les prescriptions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2002 sont remplacées par les suivantes :

« 10.1 Contrôle de l'aquifère

L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués par l'installation de stockage. Ce réseau est constitué de 3 puits de contrôle (suivant le plan en annexe 2) et doit permettre de définir précisément les conditions hydrogéologiques du site. Au moins un de ces puits de contrôle (PZ5) est situé en amont hydraulique de l'installation de stockage et deux en aval (PZ 3 et PZ 4).

Le niveau des eaux souterraines doit être mesuré au moins deux fois par an, en périodes de hautes et basses eaux. Cette mesure devant permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle doit se faire sur des points nivelés.

L'exploitant doit procéder à un contrôle de la qualité des eaux souterraines à partir des prélèvements effectués par un organisme agréé (prélèvements et analyses) dans les 3 piézomètres existants implantés en périphérie de la zone de stockage de déchets.

Les paramètres mesurés semestriellement sont le niveau piézométrique, le pH, la conductivité, les hydrocarbures totaux, DCO, SO₄, NH₄⁺ et les métaux totaux (somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al).

Le prélèvement des échantillons doit être effectué conformément à la norme en vigueur.

10.2 Mesures correctives

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant et l'inspection des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance cité ci-dessus sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres.

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines serait observée, l'exploitant, en accord avec l'inspection des installations classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

Ce plan comprendra au minimum :

- une augmentation du spectre et/ou de la fréquence des analyses réalisées,
- le relevé quotidien du bilan hydrique,
- la limitation d'accès dans l'installation de stockage des déchets pouvant être à l'origine de ce changement et toute mesure d'exploitation pouvant réduire l'origine de l'évolution constatée.

L'exploitant adresse tous les mois à l'inspection des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

Lorsque la cause de l'anomalie est supprimée, le plan de surveillance renforcée peut être arrêté. À défaut, il sera prescrit par arrêté préfectoral complémentaire une actualisation de l'étude hydrogéologique du site et la définition de mesures de confinement ou de traitement des eaux souterraines. »

10.3 Données météorologiques – Bilan hydrique

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés). Les données météorologiques nécessaires sont issues d'instrumentation sur site (pluviométrie) et, à défaut, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site. »

CHAPITRE 3.7 TRANSMISSION DES RÉSULTATS

Les résultats des mesures réalisées dans le cadre du suivi des rejets et des eaux souterraines sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Dans le cas général, ces informations seront fournies dans le cadre des rapports de suivi post-exploitation définis à l'article 12 de l'arrêté du 17 octobre 2002 sus-visé. Dans le cas où des dépassements seraient identifiés concernant les eaux de ruissellement et les lixiviats, la transmission avec les éventuelles propositions de mesures correctrices sera réalisée dans un délai d'un mois suivant la réception des résultats.

CHAPITRE 3.8 CONTRÔLE PAR ORGANISME EXTÉRIEUR

Au moins une fois par an, les mesures précisées dans le programme de surveillance visé aux articles 9.5 et 10.1 de l'arrêté du 17 octobre 2002 sus-visé sont effectuées par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

TITRE 4 FIN D'EXPLOITATION

Les prescriptions du titre VII de l'arrêté du 17 octobre 2002 sont remplacées par celles du présent titre.

« Article 11 – Couverture finale

11.1. Généralités

Les travaux de remise en état du site à la fin de la période d'exploitation devront conduire à la topographie générale telle que représentée sur le plan de réaménagement en annexe du présent arrêté.

Dès que la cote finale de remplissage d'une alvéole est atteinte, la couverture finale est mise en place. Cette couverture présente une pente suffisante permettant de diriger les eaux de ruissellement vers des dispositifs de collecte. Cette pente ne doit pas créer de risques d'érosion de la couverture en place.

La couverture se compose au minimum d'un niveau suffisant de terre (30 cm) permettant la plantation et le développement d'une végétation favorisant l'évapotranspiration et l'intégration paysagère. Certaines alvéoles peuvent recevoir une couverture finale composée d'une couche de terres dépolluées, surmontée d'une couche d'au minimum 30 cm de terre végétale.

Dès la mise en place de la couche de terre végétale, le casier est ensemencé de manière à rendre au site un aspect naturel conforme à l'environnement local. La couverture végétale est régulièrement entretenue.

11.2. Implantation de panneaux photovoltaïques

L'implantation d'une centrale photovoltaïque sur l'ISDND ne peut se faire qu'au-dessus de la couverture finale, par l'intermédiaire de panneaux solaires sur fondation superficielle hors sol. L'exploitant s'assure que la présence des panneaux photovoltaïques ne remet pas en cause la stabilité des talus. Il réalise en préalable à leur implantation une étude de stabilité, prenant en compte les différents types de rupture possibles. Cela peut être réalisé par modélisation et détermination du coefficient minimal de sécurité.

La disposition des panneaux photovoltaïques et des équipements associés (câbles, onduleurs, transformateurs, etc.) doit permettre la végétalisation de l'ancienne installation de stockage de déchets non dangereux et son entretien.

L'installation des panneaux respecte les normes en vigueur concernant notamment les installations électriques et les dispositions de protection contre la foudre.

La structure des panneaux solaires doit être réglable afin de s'adapter aux éventuelles modifications de la topographie du site (tassement différentiel des déchets notamment).

L'implantation d'une centrale photovoltaïque doit être compatible avec les prescriptions de ce programme de suivi post-exploitation défini au titre VIII du présent arrêté : surveillance des lixiviats, drainage et suivi des eaux de ruissellement, contrôle des accès du site, maintien d'un bon état de végétalisation, suivi topographique. À aucun moment, l'accès aux piézomètres ne doit être géné par la disposition des panneaux photovoltaïques, de même que le passage sur les voies de circulation présentes sur le site. L'accès des services de secours doit être maintenu.

11.3. Fin d'activité

À la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins cinq ans. À l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

11.4. Servitudes

Conformément aux articles L. 515-12 et R. 515-24 à R. 515-31 du code de l'environnement, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de

l'installation. Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, prévue par l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site. »

TITRE 5 PÉRIODE DE SUIVI

Les prescriptions du titre VIII de l'arrêté du 17 octobre 2002 sont remplacées par celles du présent titre :

« 12.1. Plan de couverture

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture qui complète le plan d'exploitation prévu à l'article 7.3.

Le plan topographique de réhabilitation est reporté au TITRE 8 du présent arrêté.

12.2. Programme de suivi post exploitation

Pour toute partie couverte, un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins trente ans. La date de démarrage de ce programme est le 30 juin 2014.

Son contenu, qui pourra faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire modificatif, comportera au minimum :

- les modalités de suivi de l'état de la couverture finale et les modalités d'intervention si nécessaire,
- le contrôle tous les ans du système de drainage et de collecte des lixiviats,
- le contrôle tous les 6 mois de la qualité des lixiviats et des eaux de ruissellement du site,
- le contrôle tous les 6 mois de la qualité des eaux souterraines,
- l'entretien général du site (fossé, couverture végétale, clôture, écran végétal, ...),
- les observations géotechniques du site avec contrôles des repères topographiques et maintien du profil topographique nécessaires à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles.

L'exploitant pourra adapter ses contrôles en fonction des besoins. Les fréquences précisées ci-dessus ne pourront être modifiées qu'après avis de l'inspection des installations classées. Les critères à analyser pour les différents rejets sont ceux prévus dans ce présent arrêté préfectoral.

Cinq ans après le démarrage de ce programme, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale.

Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

12.3. Cessation définitive du suivi de l'installation en post exploitation

Au moins 6 mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au Préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site. Il sera établi en application de l'article 52 de l'arrêté ministériel du 09/09/1997 susvisé.

Le contenu de ce dossier pourra être précisé par arrêté complémentaire pour tenir compte de l'évolution de la législation et de la réglementation. »

TITRE 6 GARANTIES FINANCIÈRES

Les prescriptions du titre VIII de l'arrêté du 17 octobre 2002 sont remplacées par celles du présent titre.

« Article 13.1 – Champ d'application des garanties

L'exploitation et la remise en état de l'installation de stockage de déchets non dangereux autorisée par le présent arrêté sont subordonnées à la constitution de garanties financières.

Ces garanties financières sont constituées en application des articles L 516-1 et R 516-1 à R 516-6 du Code de l'environnement.

Les garanties ne couvrent pas les indemnisations dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par le fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

Article 13.2– Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pour la période des 5 premières années de post-exploitation est fixé à 517 500€ (TP01 de 107,3, base 100 de 2010) et le taux de TVA à 20 %, compte-tenu du coût des opérations suivantes :

- surveillance du site,
- intervention en cas d'accident ou de pollution,
- remise en état du site après exploitation.

Ce premier montant correspond à une atténuation de 25 % par rapport à la période d'exploitation. Par la suite, le montant de la garantie pour les années n+6 à n+15 est à nouveau atténué de 25%, puis les années n+16 à n+30 l'atténuation est de 1% par an avec n = année d'arrêt d'exploitation, ici juin 2014.

Article 13.3– Actualisation du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières définies ci-avant sera réactualisé :

- à l'échéance de chacune des périodes susvisées (et préalablement au renouvellement de l'attestation), en se basant sur le dernier indice des travaux publics TP01 connu,
- dans les six mois suivant une augmentation de 15% de l'indice TP01 sur la période considérée.

Une nouvelle attestation devra accompagner le dépôt en préfecture des montants actualisés.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 13.3 – Justification des garanties financières

Le document attestant de la constitution de garanties financières sur la base d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle est conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement. Il est transmis au préfet.

Le document attestant de la constitution de garanties financières sur la base d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations est le récépissé de consignation remis par cette dernière.

La consignation est effectuée sur présentation de l'arrêté préfectoral fixant le montant de la garantie et de tout document visant à justifier l'identité et la qualité du demandeur.

La déconsignation est faite sur présentation de l'arrêté du préfet l'autorisant et de tout document visant à justifier l'identité et la qualité du demandeur.

Un nouvel acte de cautionnement sera transmis au préfet sur la base du montant indiqué à l'article 13.2 ci-avant dans le mois suivant la signature du présent arrêté.

Article 13.4 – Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement de l'attestation de constitution des garanties financières devra être effectif au moins trois mois avant la fin de validité du cautionnement en cours, selon les périodes et les montants évoluant conformément au tableau de l'article 13.2 ci-avant.

Article 13.5 – Appel des garanties financières

Indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être engagées, le préfet peut faire l'appel des garanties financières dès que les conditions prévues à l'article R 516-3 du Code de l'environnement sont remplies :

- soit quand la remise en état ou la surveillance, ne serait-ce que d'une partie du site, n'est pas réalisée selon les prescriptions prévues par l'arrêté d'autorisation ou le plan prévisionnel d'exploitation auquel il se réfère,
- soit en cas d'accident ou de pollution et de non-respect des dispositions en la matière éventuellement fixées par l'arrêté d'autorisation ou édictées par arrêté complémentaire,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 13.6 – Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation de la période de post exploitation des installations nécessitant la mise en place de ces garanties et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de fin de suivi prévue à l'article 52 de l'arrêté ministériel modifié du 9 septembre 1997, par l'inspection des installations classées qui établit un rapport de visite

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'Environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

TITRE 7 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 7.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 7.2 NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à la Société M.F.P. MICHELIN et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie par les soins du Maire pendant un mois.

CHAPITRE 7.3 EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de Billom ainsi que la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au Délégué Territorial de l'Agence régionale de Santé,
- au Directeur Départemental des Territoires, service de l'urbanisme et service de l'eau,
- au Directeur Départemental de la Protection des Populations, service de la sécurité civile,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Chef de l'Unité interdépartementale Cantal - Allier - Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le **01 AOUT 2016**

Pour la Préfète et par délégation

la Secrétaire Générale

Signé

Béatrice STEFFAN

TITRE 8 ANNEXE 1 - PLAN DE RÉHABILITATION



TITRE 9 ANNEXE 2 - POSITION DES PIÉZOMÈTRES

